

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 8 juillet 2016

Délibération n° CA 2016-07.07

**Demande d'agrément de l'établissement public du Parc national des Calanques**  
**au dispositif du Service Civique**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 ;  
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;  
Vu l'arrêté du 4 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2012 puis par l'arrêté du 14 août 2014 et du 17 mai 2015, portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;  
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51  
2° Présents : 26 (Quorum : 26)  
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 29  
4° Vote effectué à main levée  
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 29  
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0  
c) Nombre d'abstentions constatées : 0

**Rapport de présentation**

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique institue un dispositif qui succède au service civil volontaire créé en 2006.

Le service civique permet à tous les jeunes de 16 à 25 ans, qui le souhaitent, de s'engager pour une durée de six à douze mois dans une mission au service de la collectivité. Basé sur le volontariat, le service civique a pour objet de « *renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir des valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif* » (code du service national – article L 120.1-1).

Les volontaires s'engagent auprès d'une personne morale agréée dans des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation (mission à caractère philanthropique, social, humanitaire, sportif, environnemental, etc. ...).

L'établissement public du Parc national des Calanques est susceptible d'accueillir des jeunes en service civique, notamment dans des postes dont les profils sont les suivants :

- accueil et information du public sur le territoire du PNCal,
- éducation à l'environnement,

et qui font l'objet de besoins conséquents.

Ces jeunes volontaires seraient placés, au terme d'un cursus de formation organisé par l'établissement, sous la responsabilité d'un tuteur désigné par le Directeur du Parc national des Calanques. L'établissement public doit prendre en charge les indemnités desdits volontaires, leur restauration et leur hébergement.

Une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans l'emploi seraient également pris en charge par l'établissement public du Parc national des Calanques conformément aux dispositions de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.

Afin de pouvoir accéder au dispositif du service civique, l'établissement public du Parc national des Calanques doit demander un agrément.


Le Conseil d'administration, après avoir entendu le Directeur,

- **décide** de l'engagement du Parc national des Calanques dans le dispositif du service civique tel qu'il est prévu par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 ;
- **approuve** la demande d'agrément pour un engagement de service civique à formuler par l'établissement auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- **souhaite** qu'une attention particulière soit apportée à la formation à l'environnement des volontaires ;
- **demande** à ce qu'il soit dressé devant le Conseil d'administration, par le Directeur du Parc national des Calanques, un bilan d'une année d'utilisation de ce dispositif.

Le Directeur est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2016

**Le Président du Conseil d'administration,**



Didier REAULT

**Le Directeur,**



François BLAND